

DECISION DEC N°23-010425

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 1^{er} avril 2025 par lequel la commune loue à Madame MALFROY Christèle un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : L'emplacement de stationnement n° 4 dans un parking fermé sis Rue du Plan Marceau à Maraussan à Madame MALFROY Christèle demeurant au 27 rue du Docteur Mas 34370 Maraussan.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53.56 € (cinquante-trois euros et cinquante-six cents).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 1^{er} avril 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250401-DEC23-010425-AR
Date de réception préfecture : 02/04/2025

DECISION DEC24-240425

Aménagements voies vertes et sécurisation de l'accès au collège de Maraussan

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique.

Considérant le DCE N° 2025-01T relatif au marché "Aménagements voies vertes et sécurisation de l'accès au collège de Maraussan" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche Ferme : Voir pièce de l'offre (Dépense estimée à : € 300.000,00 HT soit € 360.000,00, TTC)

* Tranche optionnelle : Tranche Optionnelle (Dépense estimée à : € 250.000,00 HT soit € 300.000,00, TTC)

* Tranche optionnelle : Tranche optionnelle 2 (Dépense estimée à : € 500.000,00 HT soit € 600.000,00, TTC)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.260.000,00 TTC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 mars 2025 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires et se termine le 18 juillet 2025 ;

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- BRAULT TP, Route de Lespignan, 34500 BEZIERS (€ 684.100,00 HT soit € 820.920,00, TTC) ;

- EUROVIA LR, 13 rue Henri Moissan, 34500 BEZIERS (€ 843.033,00 HT soit € 1.011.639,60, TTC) ;

- COLAS FRANCE, 260 Route de Gatinié, 34600 LES AIRES (€ 958.887,50 HT soit € 1.150.665,00, TTC) ;

- EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, 28, avenue de Pézenas, 34630 SAINT THIBERY (Hors délais) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit BRAULT TP, Route de Lespignan, 34500 BEZIERS pour le montant d'offre contrôlé de € 684.100,00 HT soit € 820.920,00, TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises N° 2025-01T et le montant estimé du marché "Aménagements voies vertes et sécurisation de l'accès au collège de Maraussan", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents du marché. Le montant estimé s'élève à € 1.260.000,00 TTC.

Article 2 : De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché.

Article 3 : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Marchés Publics.

Article 4 : D'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit BRAULT TP, Route de Lespignan, 34500 BEZIERS pour le

montant d'offre contrôlé de € 684.100,00 HT soit € 820.920,00TTC. Le montant d'attribution est réparti comme suit :

- * 1 : Tranche Ferme (279 977.40 € TTC)
- * 2 : Tranche Optionnelle 1 (185 076.10 € TTC)
- * 2 : Tranche Optionnelle 2 (355 866.00 € TTC)

Article 5 : D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au budget 2024

Article 6 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission ;

Article 7 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ;

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Marlène Puche
Maire



le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DECISION DEC N°25-300425

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 29 avril 2024 par lequel la commune loue à Madame SARMIENTO Laurie un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°5 à l'intérieur du garage communal sis avenue du Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} mai 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2025 : 145.47

Révision au 1^{er} mai 2025 : $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 30 avril 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250430-DEC25-300425-AR
Date de réception préfecture : 02/05/2025

DECISION DEC N°26-300425

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 mai 2022 par lequel la commune loue à Monsieur AUPAIX Alex un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 16 mai 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°6 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 16 mai 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2025 : 145.47

Révision au 16 mai 2025 : $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 30 avril 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250502-DEC26-300425-AR
Date de réception préfecture : 02/05/2025

DECISION DEC N°27-300425

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 11 mai 2022 par lequel la commune loue à Monsieur FAROLDI David un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 16 mai 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°5 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 16 mai 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2025 : 145.47

Révision au 16 mai 2025 : $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 30 avril 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250502-DEC27-300425-AR
Date de réception préfecture : 02/05/2025